

GE_GERICHTE ACJC/1240/2016 vom 23. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1240_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1240/2016 du 23 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1240/2016 del 23 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), les quatre recours sont recevables.

E. 2

Selon l'art. 125 let. c CPC, pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment ordonner la jonction des causes.

En l'espèce, il se justifie de joindre les causes C/8468/2016-10 SFC, C/8477/2016-10 SFC, C/8478/2016-9 SFC et C/8481/2016-9 SFC sous le n° C/8468/2016-10 SFC, dans la mesure où ces procédures concernent les mêmes parties et sont fondées sur le même complexe de fait.

E. 3

D'après l'art. 174 al. 1, 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux qui se sont produits avant le jugement de première instance ("pseudo nova"; COMETTA, in Commentaire romand LP, 2005, n. 5 ad art. 174 LP). Le débiteur peut également présenter des faits et moyens de preuve postérieurs au jugement de faillite ("vrais nova"), pour autant qu'ils servent à établir que les conditions de l'art. 174 al. 2 LP sont remplies (COMETTA, op. cit., n. 6 ad art. 174 LP). En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par le recourant sont recevables dans la mesure où elles ont été produites dans le délai de recours ou dans le délai qui lui a été imparti par la Cour et servent à établir que la dette a été payée ainsi que sa solvabilité.

E. 4

Le recourant a réglé les poursuites dirigées contre lui et soutient pour le surplus qu'il est solvable.

E. 4.1

Selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris a été payée (ch. 1), la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3).

Le poursuivi doit rendre vraisemblable sa solvabilité, en produisant des titres immédiatement disponibles.

- 5/8 -

C/8468/2016 Pour rendre vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire l'état dans lequel le débiteur dispose de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles, le poursuivi doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours contre lui (ATF 102 Ia 159 = JdT 1977 II 52 consid. 3 et GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 44 ad art. 174 LP, p. 98). Si le poursuivi est astreint à tenir une comptabilité commerciale courante, en application de l'art. 957 CO, il doit être à même de produire un ratio de liquidité, le cas échéant certifié exact par l'organe de révision (GILLIERON, op. cit., n. 44 ad art. 174 LP; COMETTA, Commentaire Romand, n. 10 ad art. 174 LP et les références citées). Est solvable le débiteur en mesure de payer, à condition qu'il ne soit pas simultanément obéré de dettes. La disponibilité de liquidités objectivement suffisantes non seulement pour payer la créance déduite en poursuite, mais aussi pour régler les prétentions déjà exigibles, est décisive (COMETTA, op. cit., n. 8 ad art. 174 LP). En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. De simples difficultés passagères de paiements ne font en revanche pas apparaître insolvable le débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (arrêts du Tribunal fédéral 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1 et 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). Le débiteur en situation de suspension de paiements au sens de l'art. 190 LP est, a fortiori, insolvable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2008 du 3 décembre 2008 consid. 4). Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension de paiements. Celle-ci peut en effet être admise lorsqu'il est établi que le débiteur a, sur une certaine durée, effectué ses paiements quasi exclusivement en faveur de ses créanciers privés et qu'il a ainsi suspendu ses paiements vis-à-vis d'une certaine catégorie de créanciers, à savoir ceux qui ne peuvent requérir la faillite par la voie ordinaire (art. 43 ch. 1 LP). Le but de la loi n'est en effet pas de permettre à un débiteur d'échapper indéfiniment à la faillite uniquement grâce à la faveur permanente des créanciers privés au détriment de ceux de droit public (arrêts du Tribunal fédéral 5A_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4 in SJ 2011 I 175 et les réf. citées; 5A_367/2008 du 11 juillet 2008 consid. 4.1 et 5P.412/1999 du 17 décembre 1999 consid. 2b in SJ 2000 I p. 250 et les références citées).

- 6/8 -

C/8468/2016

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à ce que le recourant soutient, il n'est pas établi que les poursuites litigieuses ont été intégralement soldées le 12 mai 2016, de sorte que les conditions pour le prononcé de la faillite étaient réalisées lorsque le Tribunal a statué, les causes n'étant pas sans objet. Le nombre élevé de poursuites en cours à l'encontre du recourant, à savoir 42 poursuites pour un total de plus de 300'000 fr., atteste du fait que

celui-ci n'a pas les liquidités nécessaires pour désintéresser ses créanciers. Ce constat est corroboré par le fait qu'une des poursuites en est au stade de la commination de faillite et que plusieurs autres en sont au stade de la saisie. A cela s'ajoute que certaines de ces poursuites portent sur des montants minimes - 63 fr. - et que la majorité d'entre elles émanent de créanciers de droit public qui ne sont pas habilités à requérir la faillite par la voie de la poursuite ordinaire. L'examen de l'extrait des poursuites du recourant révèle ainsi que celui-ci laisse ses dettes s'accumuler, fait systématiquement oppositions aux poursuites et ne paie pas même des montants peu élevés. Le fait que deux des poursuites soient contestées par le recourant ne suffit pas à modifier ce constat. Ces difficultés ne peuvent en outre pas être considérées comme passagères puisque certaines des poursuites datent de 2014. Les comptes produits par le recourant n'étaient pas ses affirmations car ils font état de pertes d'exploitation importantes, en augmentation entre 2014 et 2015, et laissent apparaître un surendettement conséquent. Par ailleurs les allégations du recourant selon lesquelles les produits à encaisser seront suffisants pour lui permettre de régler ses dettes tout en couvrant les charges de fonctionnement de son entreprise ne sont pas corroborées par les pièces produites. En effet, seuls deux devis fournis portent la signature du client; les montants concernés, à savoir 111'834 fr., et 21'816 fr. ne sont pas suffisants pour assainir la situation du recourant au regard du total des poursuites en cours (310'705 fr.) et de l'ampleur du surendettement apparaissant au bilan 2015 (365'691 fr.). Les factures et demandes d'acomptes produits ne sont pas non plus probantes, dans la mesure où l'on ignore si les débiteurs concernés vont ou non s'acquitter des montants réclamés. En outre certaines de ces factures auraient déjà dû être payées puisqu'elles datent de janvier et février 2016. Au regard de ce qui précède, il convient de retenir que le recourant n'a pas rendu vraisemblable sa solvabilité, de sorte que les jugements de faillite querellés doivent être confirmés.

- 7/8 -

C/8468/2016

E. 5.1

La faillite est ouverte au moment où le jugement la prononce (art. 175 al. 1 LP). Le jugement constate ce moment (al. 2). L'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire du jugement de faillite (art. 325 al. 2 CPC). Si elle rejette ensuite le recours, elle doit fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite si elle a également suspendu les effets juridiques de l'ouverture de la faillite, soit la force de chose jugée formelle de la décision attaquée (ATF 129 III 100; arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1 et les réf. citées).

E. 5.2

En l'occurrence, la Cour a préalablement accordé la suspension de l'effet exécutoire attaché aux jugements entrepris. Elle n'a toutefois pas suspendu les effets juridiques de l'ouverture de la faillite. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à nouveau sur le moment d'ouverture de la faillite, qui reste fixé au moment fixé par le premier jugement, soit le 1er juin 2016 à 14h15.

E. 6

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 880 fr. et compensés avec les avances versées par le recourant, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC; 52 et 61 OELP). Aucun dépens ne sera alloué à la partie intimée qui a comparu en personne et n'a pas effectué de démarches

justifiant l'allocation d'une indemnité à ce titre (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/8468/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A_____ contre les jugements du Tribunal de première instance JTPI/7406/2016 et JTPI/7407/2016 rendus le 1er juin 2016 et JTPI/7308/2016 et JTPI/7309/2016 rendus le 2 juin 2016, dans les causes C/8468/2016-

E. 10

SFC, C/8477/2016-10 SFC, C/8478/2016-9 SFC et C/8481/2016-9 SFC. Préalablement : Ordonne la jonction des causes C/8468/2016-10 SFC, C/8477/2016-10 SFC, C/8478/2016-9 SFC et C/8481/2016-9 SFC sous le numéro C/8468/2016-10 SFC. Au fond : Rejette les recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 880 fr. les frais judiciaires de recours et les compense avec les avances versées par A_____ qui restent acquises à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.